LA RESPONSABILITE DES ENCADRANTS

Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer

(Article 1382 du code civil)

Loi de **1804**

JE SUIS RESPONSABLE…..

POURQUOI ?

De part ses prérogatives et ses fonctions, l'encadrant a des **responsabilités** et des **obligations.**

Il peut donc voir sa responsabilité engagée

QUAND ?

A l'occasion d'un accident

sur un simple contrôle

sur la plainte d'un tiers

RESPONSABILITES (tiers)

CIVILE	PENALE
dommage	infraction
responsable	coupable
réparation	sanction

Faute intentionnelle ou non intentionnelle

Violation intentionnelle ou non d'une loi

Remboursement dégâts ou préjudices

Amendes
confiscation
Emprisonnement
Sanctions adm.

Une faute peut être à la fois civile et pénale

UN CAS CONCRET……

moniteur

2 niveaux 1

Formation N2

Profondeur - 10 m

LE DEROULEMENT

remontée de – 10m embout OTE de la bouche (R.S.E)…….

Décès par
Surpression Pulmonaire

FAITS REPROCHES PAR LES MAGISTRATS

- Le moniteur rencontrait pour la 1ère fois son élève
- Le moniteur ne connaissait pas les« règles fédérales »
- Obtention du N1… 4 ans plus tôt
- Son élève n'avait pas replongé depuis 4 ans
- pas de plongée de réadaptation
- Plongée en mer chaude essentiellement
- pas de progression dans la formation
- le moniteur ne connaissait pas son élève
- Exercice réalisé sans pendeur et avec 2 élèves à la fois

  - remarque ……. hors texte règlementaire

DECISION DES MAGISTRATS

- Le tribunal déclare le moniteur COUPABLE des faits d'homicide involontaire commis par violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence.
- Condamnation PENALE :

  1 an d'emprisonnement avec sursis
- Condamnation CIVILE :

  Au total : 54 361, 43 euros

L'OBLIGATION DE MOYENS ET DE RESULTAT

Les encadrants ne sont pas tenus à une obligation de RESULTAT

Mais ils sont tenus à une obligation de moyens.

mise à disposition de tous les moyens logistiques, matériels, pédagogiques, de milieu…. afin de garantir la sécurité des plongeurs.

C'est une obligation de PRUDENCE

LA MISE EN DANGER DELIBERE D'AUTRUI

C'est le fait d'exposer directement une personne à un risque de mort ou de blessure….

Elle résulte de la violation manifeste d'une obligation de sécurité ou de prudence sans qu'aucun préjudice n'ait été constitué

exemple : un baptême avec deux personnes en même temps

ou effectuer un baptême à 30 m

LE RISQUE ACCEPTE

- Le risque accepté ne peut s'appliquer aux plongeurs débutants ou aux mineurs.
- Le risque accepté peut éventuellement atténué la responsabilité du moniteur Pour les plongeurs plus expérimentés

EN CONCLUSION……SOYEZ

Conscient – Prudent - Logique :

Connaissance du code du sport et du MFT
Connaissance des dangers en plongée
Connaissance de vos propres limites
Raisonnez «organisation et sécurité »
Réflexion puis décision.